## REPUBLIQUE FRANÇAISE ---NOUVELLE-CALEDONIE



## SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

## COMITE SYNDICAL

N° 2020-015/SMTI du 24 août 2020



## **DELIBERATION**

attribuant le marché public de fourniture et pose de pneumatiques, et réalisation de prestations associées sur l'ensemble du parc de transport en commun du réseau RAÏ

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 :

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2019-035/SMTI du 21 août 2019 relative à la composition de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte de Transport Interurbain;

Vu la délibération n°2019-047/SMTI du 19 décembre 2019 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n°2020-002/SMTI du 20 février 2020 statuant sur les suites à donner à l'appel d'offres relatif au marché pour la fourniture, la pose et la gestion de pneumatiques ;

Vu la commission technique de dépouillement du 7 juillet 2020 et la commission d'analyse des offres du 29 juillet 2020 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain;

Vu le rapport de présentation n° 2020-015/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1**<sup>er</sup>: Le comité syndical attribue le marché public de fourniture et pose de pneumatiques, et réalisation de prestations associées sur l'ensemble du parc de transport en commun du réseau RAÏ à La Maison du Rechapage avec l'offre suivante :

Montant minimum : 21.949.940 F. CFP HT,
Montant maximum : 28.021.200 F. CFP HT.

**Article 2 :** Le comité syndical autorise le président à signer le marché n°2020-01/SMTI avec la société sus désignée.

Article 3: A compter de sa notification, le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an, reconductible tacitement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an, sauf décision contraire expresse de l'administration sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans, et ce, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4: La dépense est imputable au chapitre « 011 » à l'article « 61551 ».

Article 5 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 24 août 2020.

Intéressé

Archives

Un membre.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 06 llo la M. Le Directeur Haut-ille miles aries de la République ique fr. Souvella-Calédonie de Transpo 23 SEP. 2020 Interurbai Velle-Cale CONTROLE DE LÉGA D. THUPAKO Quorum: (sans condition de quorum) Ampliations: Membres en exercice : Haut-commissariat Membres présents Nouvelle-Calédonie Membres représentés : Province Nord Suffrages exprimés : Province Sud Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie

3

Pour

Contre Abstentions